

STATUTS

de l'Ecole de Musique Intercommunale

EMIM

ARTICLE 1 : formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Ecole de Musique Intercommunale »

ARTICLE 2 : objet

L'association a pour buts :

- De donner par tous les moyens en son pouvoir des notions de musique, théoriques et instrumentales à toute personne de la communauté de communes du HAUT POITOU
- D'organiser et développer toute rencontre d'ordre culture, à l'exception de toute action politique ou religieuse.

ARTICLE 3 : siège

L'association a son siège dans les bureaux de l'Ecole de Musique sise :

- 2 bis rue de Mirebeau – 86170 MAISONNEUVE

ARTICLE 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : membres

L'association se compose comme suit :

- Des membres actifs à jour de leur cotisation et dont la participation aux activités musicales de l'association est effective et régulière.
- Des membres de droit : les membres du conseil départemental du canton de Migné-Auxances
- Des représentants de la Communauté de Communes du Haut Poitou
- Des membres actifs de l'association « La Lyre Cherves-Maisonnieuve », qui ne participent pas aux activités musicales de l'Ecole de musique.
Ces derniers sont membres de droit et dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 : perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, non-paiement des cotisations, décès, ou radiation pour motif grave prononcée par le bureau, à charge pour ce dernier d'en référer à l'assemblée générale suivant la radiation.

ARTICLE 7 : ressources

Elles proviennent :

- Des cotisations annuelles versées par les membres actifs et dont le montant est fixé par le conseil d'administration,
- Des subventions pouvant lui être allouées,
- De dons,
- Du produit des fêtes ou manifestations organisées par l'association,
- De toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

ARTICLE 8 : responsabilité

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres puisse en être personnellement responsable.

ARTICLE 9 : assemblée générale

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire. Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Tous les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale prennent part aux votes, ainsi que le représentant légal de tous les membres âgés de moins de 16 ans. Les membres sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

ARTICLE 10 : assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins 1 fois par an, dans les conditions fixées par l'article 9 des présents statuts. Elle se prononce sur :

- La situation morale de l'association et le rapport d'activités,
- Le rapport financier (comptes de l'année en cours et budget prévisionnel)
- Les orientations.

Les votes des différents rapports ont lieu à main levée et à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la personne présidente sera comptée double.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit au renouvellement par tiers du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 : assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée pour des questions importantes dans les conditions fixées par l'article 9 des présents statuts, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la personne présidente sera comptée double.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de modifications structurelles concernant l'association et les présents statuts.

ARTICLE 12 : conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 6 membres. Est éligible au conseil d'administration, tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée générale et à jour de ses cotisations. Le vote a lieu à main levée.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Les 2 premières années, les membres sortants seront désignés par le sort et rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par la personne présidente ou au moins le ¼ de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Dans le cas où le quorum ne peut être atteint et dans l'urgence, les décisions seront prises à la majorité des membres présents. La voix de la personne présidente est prépondérante en cas d'égalité.

Le conseil d'administration est dirigé par la personne présidente ou son représentant délégué.

Le conseil d'administration rédige le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : bureau

Le conseil d'administration élit un bureau comprenant un/e président/e, un/e trésorier/ière et un/e secrétaire et si besoin des adjoints. Tous les membres du bureau doivent avoir atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 14 : dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Le vote a lieu à la majorité des membres présents.

Statuts mis en place par le Conseil d'Administration présidé par Madame Frédérique RICHARD, Présidente le 22 octobre 2018.

La présidente



Frédérique RICHARD

La trésorière



Nathalie MAROT

BUREAU : membres élus à l'unanimité des présents lors de la réunion du Conseil d'Administration du 22/10/2018.

Présidente : Frédérique RICHARD

Trésorière : Nathalie MAROT

Secrétaire : Hélène GAUCHER

Vice-trésorier : Jacques BONNIN

Vice-secrétaire : Gwenaëlle BOUCHER